

M. DEUTSCH: Je le pense. Radio-Canada est une société de la Couronne et ce règlement ne s'applique pas aux sociétés de la Couronne. Ces publications de luxe, coûteuses, ne peuvent être imprimées que dans ces circonstances. Il existe un règlement général en ce sens qui vise toutes les publications du gouvernement. Le Règlement régit aussi le format des publications. Le fait que les publications ont toutes sortes de formats et d'épaisseurs ajoute au coût d'impression et le reste. Le Règlement prescrit un format régulier afin de diminuer le coût des machines et le reste servant à l'impression. Ils visent aussi le contenu des publications. Par exemple, l'Imprimeur de la reine doit examiner soigneusement toute requête pour l'addition d'une couverture aux publications de moins de trente-deux pages. En d'autres termes, on ne peut mettre une couverture rigide sur n'importe quelle publication, car c'est plus coûteux. Il faut qu'il y ait une bonne raison de le faire et la publication doit avoir une certaine importance, ainsi de suite.

Il y a ensuite la question de la diffusion des documents. D'abord, les ministères sont tenus de reviser leur liste d'expédition tous les deux ans, en employant un questionnaire standardisé à cette fin et en s'abstenant d'inclure des enveloppes de réponse. Ils doivent ensuite faire un rapport au comité des publications du gouvernement, signalant qu'ils ont fait cette révision. En d'autres termes, chaque ministère est tenu de reviser sa liste d'expédition au moins tous les deux ans, d'après une formule prescrite; si les intéressés ne répondent pas à la formule, on en conclut qu'ils ne veulent plus recevoir la publication en cause.

Le sénateur ASELTINE: Cela s'applique-t-il au compte rendu du comité des divorces?

M. DEUTSCH: Oui.

Le sénateur ASELTINE: C'est ce que je pensais, car je n'ai pas répondu au questionnaire et je ne reçois plus ces comptes rendus.

Le sénateur SMITH: Monsieur Deutsch, êtes-vous en mesure de savoir si tous les ministères revisent effectivement leurs listes d'expédition et soumettent un rapport au comité des publications du gouvernement?

M. DEUTSCH: Oui. Les requêtes peuvent être adressées de bien des façons. Nous avons établi une formule régulière en vue de vérifier les listes d'expédition. Les ministères doivent utiliser cette formule; s'ils ne reçoivent pas de réponse à la formule, ils doivent considérer la chose comme une requête de cesser l'envoi de la publication en question.

Le sénateur SMITH: Vous seriez peut-être intéressé d'apprendre que je reçois une publication adressée à M. D. Smith, président du club Kiwanis. Or j'ai été président de ce club il y a vingt ans. Je reçois aussi la même publication adressée au Docteur Donald Smith; je la reçois également adressée à l'honorable sénateur Smith.

M. DEUTSCH: De quelle publication s'agit-il?

Le sénateur SMITH: C'est une publication d'un ministère du gouvernement. Je puis vérifier.

M. DEUTSCH: S'agit-il du rapport d'un ministère?

Le sénateur SMITH: Non, c'est une publication mensuelle.

M. DEUTSCH: J'aimerais bien savoir de quelle publication il s'agit.

Le sénateur SMITH: Je vais vérifier et vous en indiquerai le titre.

M. DEUTSCH: Le Conseil du Trésor effectue une vérification périodique afin de s'assurer que les ministères ont révisé leurs listes d'expédition en conformité de ce règlement. Lorsque nous constatons des cas où ils ne le font pas,